



SYNDICAT DE L'ORGE

**Règlement
du Service Public
d'Assainissement**

Adopté par
le Comité
Syndical
le 7 avril
2016



Table des matières

PARTIE 1 : REGLEMENT COMMUN AUX EAUX USEES DOMESTIQUES, ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES	4
CHAPITRE 1 : GENERALITES	4
ARTICLE 1 Cadre et objet du règlement.....	4
ARTICLE 2 Missions des collectivités en matière d'assainissement	4
ARTICLE 3 Système d'assainissement.....	4
ARTICLE 4 Caractérisation des eaux admises au déversement	5
ARTICLE 5 Déversements interdits, contrôles et sanctions	5
CHAPITRE 2 : BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 6 Définition du branchement.....	7
ARTICLE 7 Modalités d'établissement du branchement	8
ARTICLE 8 Demande de branchement.....	9
ARTICLE 9 Modalités particulières de réalisation des branchements	9
ARTICLE 10 Régime des extensions du réseau public réalisées à la demande des particuliers.....	9
ARTICLE 11 Facturation des travaux de branchement	9
ARTICLE 12 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public.....	10
ARTICLE 13 Conditions de suppression et de modification des branchements	10
ARTICLE 14 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées.....	10
ARTICLE 15 Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales	10
ARTICLE 16 Les branchements clandestins.....	11
CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	11
ARTICLE 17 Objet.....	11
ARTICLE 18 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et leur entretien	11
ARTICLE 19 Autres prescriptions	11
ARTICLE 20 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées/pluviales	12
ARTICLE 21 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	12
ARTICLE 22 Séparation des Eaux - Ventilation	12
ARTICLE 23 Broyeurs d'éviers	12
ARTICLE 24 Descentes de gouttières.....	12
ARTICLE 25 Pose de Siphons	13
ARTICLE 26 Toilettes.....	13
ARTICLE 27 Mise en conformité des installations intérieures.....	13
ARTICLE 28 Suppression des anciennes installations – anciennes fosses.....	13
CHAPITRE 4 : RESEAUX PRIVES	13
ARTICLE 29 Dispositions Générales pour les Réseaux Privés.....	13
ARTICLE 30 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public	18
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	18
ARTICLE 31 Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)	18
ARTICLE 32 Participations Financières Spéciales (PFS) liées aux eaux usées non domestiques.....	19
ARTICLE 33 Redevance d'assainissement	19
ARTICLE 34 Assiette et taux de la redevance d'assainissement	19
ARTICLE 35 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable	20
ARTICLE 36 Cas des exploitations agricoles.....	20
ARTICLE 37 Paiement des redevances	20
PARTIE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES	21
ARTICLE 38 Définition des eaux usées domestiques	21
ARTICLE 39 Obligation de raccordement ou de mise en conformité du branchement.....	21
PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES.....	22
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	22
ARTICLE 40 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques	22
ARTICLE 41 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques.....	22

<i>ARTICLE 42</i> Instruction de l'autorisation de déversement et du droit au déversement	22
<i>ARTICLE 43</i> Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques et attestation de déversement des eaux assimilées domestiques.....	23
<i>ARTICLE 44</i> Responsabilité de l'établissement	23
<i>ARTICLE 45</i> Changement d'activité ou évolution d'activité.....	23
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES	23
<i>ARTICLE 46</i> Seuils de rejet.....	23
<i>ARTICLE 47</i> Mise en place d'ouvrage de prétraitement et obligation d'entretien	24
<i>ARTICLE 48</i> Prévention des déversements accidentels.....	25
<i>ARTICLE 49</i> Obligation d'alerte.....	25
<i>ARTICLE 50</i> Documents à produire.....	25
<i>ARTICLE 51</i> Contrôle et surveillance des rejets	25
CHAPITRE 3 CAS PARTICULIER DES REJETS NON DOMESTIQUES ASSIMILES A DES EAUX CLAIRES ..	26
PARTIE 4 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	27
PARTIE 5 : EAUX PLUVIALES	28
<i>ARTICLE 52</i> Définition des eaux pluviales	28
<i>ARTICLE 53</i> Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales	28
PARTIE 6 : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT	34
<i>ARTICLE 54</i> Infractions et poursuites.....	34
<i>ARTICLE 55</i> Voies de recours des usagers	34
<i>ARTICLE 56</i> Mesures de sauvegarde.....	34
PARTIE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	35
<i>ARTICLE 57</i> Juridiction compétente	35
<i>ARTICLE 58</i> Date d'application	35
<i>ARTICLE 59</i> Modifications du règlement.....	35
<i>ARTICLE 60</i> Exécution du Règlement.....	35

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est établi en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, des décrets d'application qui en découlent.

Le présent règlement est compatible avec les orientations du SAGE Orge-Yvette, révisé et approuvé par arrêté interpréfectoral le 2 juillet 2014.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les limites administratives du Syndicat de l'Orge Aval.

Le présent règlement règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants, et le service, propriétaire du réseau et/ou chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Les rejets émanant de toute installation classée pour la protection de l'environnement doivent respecter le présent règlement et la réglementation existante les concernant.

ARTICLE 2 Missions des collectivités en matière d'assainissement

Les missions des collectivités (EPT, Syndicat, Communauté, Commune) sont de :

- Identifier et réduire à la source les pollutions du milieu naturel, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales ;
- Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant sur la suppression de tout rejet d'eaux claires vers les réseaux d'eaux usées et la mise en conformité des branchements d'assainissement ;
- Maintenir une qualité des effluents transportés qui n'entraîne pas de risques pour la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et qui n'influe pas sur la pérennité des ouvrages de collecte et de transport ou le rendement des stations d'épuration ;
- Assurer un rôle de conseil vis à vis des autres collectivités et des tiers en matière d'assainissement.

ARTICLE 3 Système d'assainissement

Le système d'assainissement déployé sur le territoire est un « système séparatif ».

Dans un système séparatif, l'assainissement est desservi par deux réseaux distincts : un réseau pour les eaux usées (EU) et un autre pour les eaux pluviales (EP). De ce fait, tout réseau unitaire antérieur doit être supprimé.

En aucun cas, les eaux pluviales (ou claires) ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même manière, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité pour connaître les modalités de raccordement de sa propriété au système d'assainissement en place.

Le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuation de ses eaux usées et pluviales et prévoir le raccordement au réseau public d'assainissement en respectant ce principe séparatif.

ARTICLE 4 Caractérisation des eaux admises au déversement

Article 4.1 Dans les réseaux eaux usées sont susceptibles d'être déversées :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains) et des eaux-vannes (urines et matières fécales) à usage familial ;
- **les eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités qui ne sont pas domestiques impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

Il s'agit notamment des eaux usées issues des activités de service, d'administration, de commerce (voir liste des activités en ANNEXE 1)

- **les eaux usées autres que domestiques** : Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale et artisanale. Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions techniques et à autorisation.

Sont également assimilées à ces eaux, les eaux claires définies au Chapitre 3 et devant répondre à des modalités de déversement spécifiques.

A noter : **les eaux d'extinction d'incendie** : elles peuvent être évacuées dans le réseau d'eaux usées après traitement et dans les limites autorisées.

Article 4.2 Dans les réseaux eaux pluviales sont susceptibles d'être déversées :

- **les eaux pluviales** qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.
- **Exceptionnellement et après autorisation, les eaux de drainage, de source, de pompe à chaleur, de pompage de la nappe à des fins de rabattement.**

ARTICLE 5 Déversements interdits, contrôles et sanctions

Article 5.1 Déversements interdits

Sont interdites les substances pouvant dégager soit par elles-mêmes soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz (ou vapeurs) dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement et pour le réseau d'eaux pluviales, toutes les substances susceptibles de nuire au milieu naturel.

Il est notamment formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc....

- les lingettes de tout ordre, les serpillères, les rouleaux de papier-toilette, et de manière générale les tissus et les cartons et les plastiques,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les cyanures, les sulfures, les produits radioactifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les hydrocarbures (essence, fioul,...), huiles et produits inflammables,
- les solvants chlorés, peintures, laques...
- les déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- les corps gras, huile de friture, pain de graisse...,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc..)
- les rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public à une température supérieure à 30 °C,
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type « fosse septique » ou appareil équivalent ainsi que les produits et déchets provenant de l'entretien des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et équipements associés (fosses à sable, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures...)
- les eaux non admises en vertu de l'article précédent.

La collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) se réserve le droit de faire procéder sur les réseaux où elle exerce sa compétence, chez tout usager, à tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'utilisateur doit contacter la collectivité.

Tous les produits interdits, notamment les toxiques, doivent être évacués et traités à part n'étant pas traités par les stations d'épuration dont ils réduisent le rendement et polluent durablement le milieu naturel récepteur situé après la station.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous s'adresser :

- pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction des déchets ;
- pour les déchets dangereux des ménages, aux déchetteries communautaires ;
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration la plus proche qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

Article 5.2 Contrôles par le service

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service eau/assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit leur type. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention.

En cas de refus ou d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 %.

Article 5.3 Sanctions des rejets non conformes

Si les rejets de l'utilisateur ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôles et d'analyses, et autres frais annexes occasionnés seront à la charge du propriétaire ;
- le cas échéant, le service mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le propriétaire afin d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais, et ce dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état,

le service réalisera lui-même ou via un tiers cette remise en état aux frais du propriétaire en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19).

En cas d'inaction du propriétaire, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée. En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public d'assainissement, le propriétaire s'exposera à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- article 1337-2 du code de la Santé publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 euros d'amende) ;
- article 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- article R632-1 du code pénal : hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2^e classe) ;
- article R635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. (contraventions de la 5^e classe) ;
- article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans les réseaux est assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE 2 : BRANCHEMENTS

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

ARTICLE 6 Définition du branchement

Le branchement sur réseau d'eaux usées (ou sur réseau d'eaux pluviales s'il est autorisé, cf. PARTIE 5) est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit « regard de façade », « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé sur le domaine public (ou exceptionnellement en domaine privé si accessible à tout moment), le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

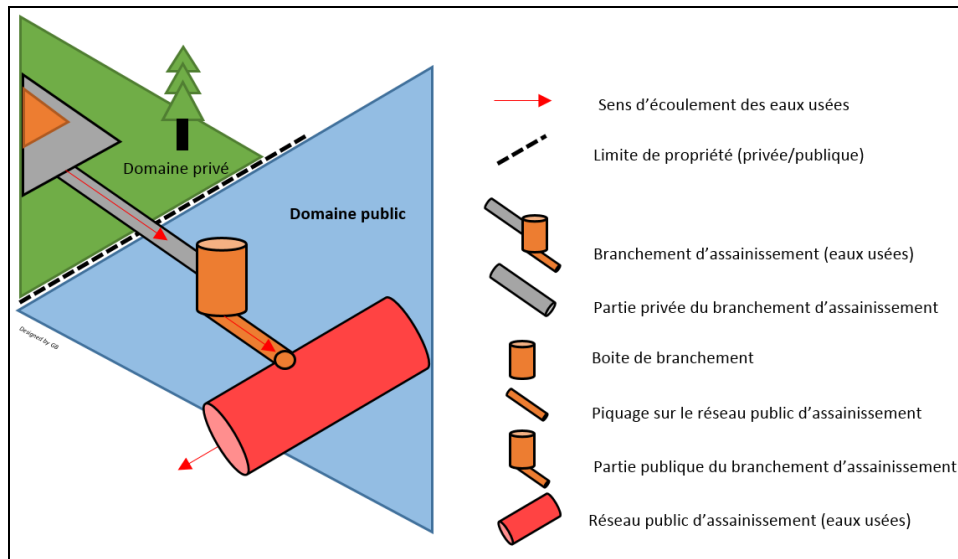


Schéma du branchement d'assainissement

Les branchements en domaine public seront exécutés sous le contrôle de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) dans les conditions fixées par les fascicules n°70 et ultérieurs – CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement par la collectivité.

En l'absence de boîte de branchement, le propriétaire de l'immeuble raccordé est responsable de son branchement jusqu'à la canalisation du réseau public sur laquelle son installation est raccordée. Tous travaux à opérer sur la totalité du branchement sont à sa charge.

ARTICLE 7 Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riveraines.

Toutefois, la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) peut raccorder plusieurs immeubles sur un regard de façade, dénommé alors boîte de jonction, reliée au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires. Ces derniers seront facturés au coût réel au propriétaire.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais associés seront pris en charge par la collectivité.

La collectivité peut se charger, à la demande du propriétaire, de réaliser les parties des branchements situés sous la voie publique (L'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique). Par délibération, la collectivité peut se faire rembourser les dépenses entraînées par ces travaux. Néanmoins, le particulier peut faire réaliser le branchement par une entreprise de son choix à condition qu'il ait adressé au préalable une demande de raccordement auprès de la collectivité gestionnaire et qu'il ait obtenu l'autorisation de se raccorder. La collectivité réalisera alors un contrôle en tranchée ouverte.

ARTICLE 8 Demande de branchement

Avant la réalisation de tout branchement au réseau d'eaux usées (permis de construire, raccordement au réseau de collecte), les travaux projetés doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

La collectivité complète le cas échéant la demande de raccordement remplie et signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par la collectivité crée la convention de déversement entre les parties pour les eaux usées domestiques.

Au vu de la demande, la collectivité fixe :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre,
- la date ou période d'intervention.

ARTICLE 9 Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'Assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par la collectivité ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

ARTICLE 10 Régime des extensions du réseau public réalisées à la demande des particuliers

Lorsque la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) réalise des travaux d'extension à la demande d'usagers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, la collectivité détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 11 Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement demandés par le propriétaire de l'immeuble ou exécutés d'office sont à sa charge et facturés par la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

ARTICLE 12 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sous domaine public sont incorporés au réseau public dès leur réalisation. Une fois les réseaux privés connectés au réseau public, le propriétaire doit solliciter auprès de la collectivité, une visite de contrôle du branchement. Un certificat de conformité sera remis au propriétaire, le cas échéant.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

Dans le cas où il serait constaté par la collectivité que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations nécessaires sont à la charge du propriétaire.

La collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non-respect du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, en plus des sanctions prévues à l'article 60.

ARTICLE 13 Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront totalement à la charge du pétitionnaire ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale du branchement est exécutée à ses frais sous le contrôle de la collectivité ou d'une entreprise agréée par celle-ci.

ARTICLE 14 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées

Un certificat de conformité est à délivrer pour toute vente d'immeuble.

L'autorisation de déversement, lorsqu'elle existe, n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire l'objet d'une autorisation propre.

L'autorisation n'étant pas transférable, de la même manière en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions doit faire l'objet d'une autorisation distincte.

ARTICLE 15 Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues dans la PARTIE 4 du présent règlement, il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir par des dispositifs appropriés, des conséquences de phénomènes pluvieux qui entraîneraient un débit de son rejet supérieur à celui fixé par la collectivité comme admissible dans le réseau public (cf. instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur).

La collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant au seuil de 1 litre par seconde et par hectare imperméabilisé (1L/s/ha) si les conditions requises pour infiltrer les eaux sur la parcelle ne sont pas réunies.

ARTICLE 16 Les branchements clandestins

Article 16.1 Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service eau/assainissement, soit qui a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure décrite à l'article 9 du présent règlement.

Article 16.2 Procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service précisera à l'utilisateur par LR avec AR les sanctions auxquelles il s'expose. Par ce courrier, l'utilisateur sera invité à régulariser le branchement en démontrant sa conformité. À défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé, et un nouveau branchement sera réalisé par le service.

La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera à la charge du propriétaire qui sera alors facturé du coût réel des travaux.

Dans tous les cas, l'utilisateur sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le Président/Maire au titre de ses pouvoirs de police.

CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 17 Objet

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux de la parcelle privée jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement (ou jusqu'au réseau principal en l'absence de celui-ci), et certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, des eaux usées ...

ARTICLE 18 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et leur entretien

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire ; ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockage ...).

ARTICLE 19 Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 20 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées/pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 21 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour empêcher les reflux d'eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. Afin d'empêcher les intrusions d'eau, les seuils des clôtures, portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée).

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations par lesquelles se fait l'évacuation vers la voie publique ou un terrain mitoyen doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression, appelé clapet « anti-retour » ou dispositif équivalent.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui du réseau public sous chaussée devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Collectivité.

ARTICLE 22 Séparation des Eaux - Ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation intérieure située au sol (cuisine, sous-sols ...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les colonnes de chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

ARTICLE 23 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 24 Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des réseaux intérieurs et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 25 Pose de Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 26 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 27 Mise en conformité des installations intérieures

La collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité des branchements. En cas de non conformité, le vendeur (ou l'acquéreur s'il l'accepte) devra se mettre en conformité dans le délai imposé dans le certificat de non-conformité.

ARTICLE 28 Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, désinfectées et comblées par les soins et aux frais du propriétaire.

Si les propriétaires le souhaitent et sous leur responsabilité, ces fosses peuvent éventuellement servir par la suite au stockage des eaux de pluie avant infiltration ou rejet si la nature du sous-sol le permet.

CHAPITRE 4 : RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des ZAC dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

ARTICLE 29 Dispositions Générales pour les Réseaux Privés

Article 29.1 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Ces règles sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
- du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.
 - Les réseaux d'eaux usées seront en fonte de type Intégral ou en polypropylène SN12 minimum.
 - Les réseaux d'eaux pluviales seront en béton ou PVC CR8 minimum.
 - Les réseaux sous pression seront en PEHD soudé PN10 minimum.

- Les regards d'accès seront en béton (NF, norme française) avec un diamètre de tampon de 600 mm minimum.
- Les branchements seront en polypropylène SN12 avec un diamètre de 160 mm minimum, en PVC CR8 ou en fonte type assainissement.
- Les boîtes de branchements seront des tabourets PVC avec réhausse PVC d'un diamètre de 315 mm ou en béton avec regard 30x30 à maçonner.
- Dans la mesure du possible, les branchements seront piqués dans des regards et les branchements en culotte sont à proscrire.

Article 29.2 Formalités à accomplir lors du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Dans le cadre de l'application du droit des sols, tout promoteur adresse à la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) deux exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, le nombre d'équivalents-habitants (EH) à raccorder, la surface totale du terrain (voire celle(s) du ou des bassins d'apports), celle des parties bâties ainsi que les autres surfaces imperméabilisées (voirie, stationnement).

La collectivité pourra formuler au pétitionnaire ses observations et demande de pièces complémentaires.

Suite à l'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la collectivité qui devra être informée, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration à la mairie (R.421-40 du Code de l'Urbanisme).

Pendant la durée des travaux, un représentant de la collectivité sera convié aux réunions de chantier. La collectivité sera destinataire des comptes rendus de chantier.

Article 29.3 – Contrôle des travaux réalisés en matière de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

La collectivité gestionnaire du réseau public (Syndicat, Communauté ou Commune) vérifie l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Un certificat est délivré par la collectivité attestant de la conformité des installations précisant la date et le contrôleur.

Concernant les eaux pluviales, la collectivité se réserve le droit de procéder également à un contrôle en domaine privé pour vérifier la conformité des ouvrages de gestion mis en place avec les prescriptions édictées par la collectivité lors de l'instruction du permis de construire.

Le délai de mise en conformité sera fixé par la collectivité.

Article 29.4 – Perturbations sur le réseau public en phase travaux

Dès lors que les travaux génèrent des effluents, le pétitionnaire devra en informer la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

Pendant toute la durée du chantier, si la collectivité l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du pétitionnaire ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Voir également les dispositions du Chapitre 3.

Article 29.5 – Implantations des canalisations et ouvrages

Conformément à la PARTIE 5 du présent règlement, il ne sera pas envisagé de canalisation pour la collecte des eaux pluviales, de manière générale.

Pour les canalisations d'eaux usées, et dans les cas exceptionnels d'installation de canalisations destinées aux eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par la collectivité.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeureront privées.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 50 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

Article 29.6 – Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée sous le contrôle de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune), y compris le regard en limite de propriété, aux frais du lotisseur ou du promoteur.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'article 32-8.

Article 29.7 – Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera à la collectivité gestionnaire du réseau public (Syndicat, Communauté ou Commune), sur fichier au format informatique, les plans de récolement en x, y et z des réseaux d'assainissement, des branchements ainsi que les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés (terrain naturel TN et radier) et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, les matériaux utilisés, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

Les éléments cartographiques devront être disponibles sous forme de couches et de tables SIG (.shp ou .mif/.mid) et dans le format CAO (.dxf). Les coordonnées devront être renseignées en RGF1993 - LAMBERT 93. Ces couches SIG devront s'apparenter à une base évolutive de connaissances et de données.

Article 29.8 – Réception des ouvrages

Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire.

a) Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire, objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard et boîte de branchement feront l'objet d'une inspection visuelle.

Les objectifs de l'inspection sont les suivants :

- déceler les défauts structurels et/ou fonctionnels du réseau,
- localiser les infiltrations éventuelles si le collecteur est dans la nappe ou dans un environnement humide,
- localiser les branchements,
- vérifier la profondeur et les dimensions des ouvrages.

La vérification porte sur :

- la pose des canalisations,
- la réalisation des regards de visite :
 - . finition de la surface des parois,
 - . présence ou non des échelons et crosses,
 - . finition des cunettes et des plages.
- l'alignement des tuyaux en plan et en profil,
- la qualité des emboîtements :
 - . emboîtements des tuyaux, (régularité, anomalie),
 - . raccordement aux regards,
 - . positionnement apparent des joints.
- l'identification du type de raccordement et la qualité du raccordement des branchements sur la canalisation (branchements pénétrants etc.),
- la régularité de la pente :
 - . en positionnant les points hauts et les points bas,
 - . en indiquant la longueur des flaches éventuelles.

Le mode d'exécution de l'inspection devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le curage préalable, si nécessaire,
- La position de la caméra sera toujours notée par rapport à l'axe du regard de visite origine de l'inspection (cote zéro),
- L'inspection se fera d'axe en axe de regard en plaçant rigoureusement la tête de la caméra à la cote 0.
- La distance cumulée est notée depuis l'axe du regard de visite origine de l'inspection.
- Le sens d'inspection doit être noté. Dans la mesure du possible il se fera de l'aval vers l'amont.
- Chaque emboîtement fera l'objet d'un examen circulaire.
- Devront être photographiés les défauts, l'ensemble des branchements et un emboîtement sur quatre.
- La mise en eau du collecteur de façon à déceler plus facilement les zones d'eaux stagnantes donc les flaches.

Chaque constatation devra être :

- positionnée par rapport à la cote 0,
- définie et caractérisée selon la terminologie du glossaire établi par l'AGHTM,
- illustrée par une photographie couleur numérotée axiale et/ou latérale.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

La caméra couleur devra être adaptée au diamètre de la canalisation et centrée par rapport à l'axe de la canalisation.

Elle devra être munie :

- d'une tête tournante et pivotante. L'utilisation d'une caméra à tête fixe est autorisée uniquement pour les branchements de petit diamètre (< à 200 mm)
- d'un cercle virtuel porté à l'écran permettant de vérifier l'ovalisation du collecteur,
- d'un inclinomètre,
- d'un axe télescopique permettant l'inspection des branchements.

b) Contrôles de compactage

L'exécution des essais sera conforme à la norme XP 94 063. La fréquence minimum des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- Un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50 m,
- Un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale,
- Un essai au droit d'un regard de visite.

Les contrôles seront effectués à l'aide d'un pénétromètre dynamique du type PDG 1000 ou LRS. L'entreprise qui réalise les travaux devra fournir la coupe type des tranchées qui ont été réalisées au bureau de contrôle. Elles comprendront notamment les informations suivantes :

- Epaisseur de la structure de chaussée,
- Epaisseur des parties inférieures (PIR) et supérieures de remblai (PSR),
- Epaisseur de la zone d'enrobage et du lit de pose,
- Diamètre des canalisations,
- Identification GTR du ou des matériaux de remblai.

L'épaisseur des PIR et des PSR aura été déterminée à partir des classes de trafic des chaussées considérés, conformément au guide SETRA de remblayage des tranchées. Les objectifs de compactage seront de q3 pour la PSR et q4 pour la PIR.

c) Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité porteront sur :

- Les canalisations principales,
- Les canalisations de branchements,
- Les regards de visite,
- Les boîtes de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation d'une heure.

Pour les essais des regards et des boîtes de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

Le procès verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Article 29.9 Contrôles de déversement sur les installations privatives

Des contrôles de déversement seront réalisés par la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) sur les installations privatives.

ARTICLE 30 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'elle jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 31 Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément aux articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP), les propriétaires des immeubles édifiés ou agrandis postérieurement à la mise en service des collecteurs d'eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

En application de l'article L.1331-7 du CSP, le montant de cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif qui aurait été nécessaire en l'absence de réseau.

A ce montant estimatif, il faut soustraire le montant de la somme payée par le propriétaire à la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) si celle-ci a réalisé la partie publique du branchement (Conformément à l'article L. 1331-2, modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19).

Cette disposition permet d'éviter que l'addition de la PFAC et du coût du branchement ne soit supérieure au prix total d'une installation d'ANC.

Les conditions de perception et les taux de cette participation sont fixées par l'assemblée délibérante de chaque collectivité compétente.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

A noter pour les ZAC :

En application de l'article L.1331-7 du CSP (modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 –art.19), lorsque dans une zone d'aménagement concerté (ZAC) créée en application de l'article L. 311-1 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Ce qu'il faut retenir :

- ▶ La PFAC n'est pas une participation d'urbanisme néanmoins son calcul est liée à la création de surface de plancher. Cette création de surface de plancher peut survenir lors d'un projet de construction ou a posteriori, lors d'une extension ou d'une démolition-reconstruction. Sa perception se fera au moment du raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble lors d'une construction initiale ou 6 mois après la délivrance du permis de construire lors d'une extension, d'un réaménagement, d'une construction-reconstruction.

- ▶ Le mode de calcul du plafond de 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'ANC doit désormais être diminué de la somme remboursée par le propriétaire au service d'assainissement au titre de la réalisation de la partie publique du branchement.

ARTICLE 32 Participations Financières Spéciales (PFS) liées aux eaux usées non domestiques

Les participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, sont à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, et sont définies, le cas échéant, par la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

ARTICLE 33 Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du service public d'assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 4.

ARTICLE 34 Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention d'autorisation de déversement établie entre l'établissement et le(s) gestionnaire(s) du réseau.

Le taux de la redevance en euro par mètre cube d'eau potable ou prélevée est déterminé par les assemblées délibérantes.

La redevance assainissement est égale au volume d'eau potable ou prélevée, consommée multiplié par le taux de base.

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables.

- Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :
 - à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement ;
 - aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
 - aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;

- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement ;
- au paiement des taxes et impôts afférents au service assainissement.

ARTICLE 35 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

En application des dispositions de l'article R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 36 Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle rejetés dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 37 Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont à la charge de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) ou de son délégataire.

Les conventions de déversement en fixent les modalités particulières de paiement.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après un compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'utilisateur,
- schéma de localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations.

Les redevances seront dues par les usagers raccordés dès que le branchement est réalisé et utilisé. Pour les usagers raccordables, elles seront dues au moment du raccordement des installations intérieures sur le réseau d'eaux usées ou au plus tard 2 ans après la mise en place du branchement même si l'utilisateur n'est pas raccordé.

ARTICLE 38 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

ARTICLE 39 Obligation de raccordement ou de mise en conformité du branchement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation générale doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune), laquelle dispose du même délai pour réaliser le cas échéant la partie de branchement sous voie publique.

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- pour toute construction nouvelle,
- dans le cadre d'une mutation de propriété (vente),
- pour tout refus ou obstacle au contrôle par le service eau/assainissement ou par son prestataire,
- pour tout aménagement confortatif y compris la création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin...),
- en cas de troubles du voisinage ou de préjudice à la santé publique.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion, dans la limite de 100 %, fixée par délibération par la collectivité.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 (immeuble non habité, insalubre, devant être démolé ou difficilement raccordable) et dans la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 40 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

Le raccordement d'eaux usées non domestiques à un réseau public d'assainissement n'est envisageable que si celles-ci sont compatibles qualitativement et quantitativement avec le système de collecte et la capacité épuratoire du dispositif d'épuration collectif.

La collectivité peut autoriser un établissement à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation délivré après accord de toutes les collectivités gestionnaires du système d'assainissement.

L'établissement doit impérativement signaler la collectivité, dans un délai de 3 mois, toute modification apportée, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation. De plus, la collectivité procède à une vérification régulière de l'évolution des activités et rejets.

Dans certains cas particuliers, les eaux pluviales peuvent être intégrées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une amende de 10 000 € au titre de l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 41 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques

Le raccordement d'eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ces effluents doivent néanmoins respecter les conditions techniques du chapitre 2 – PARTIE 3.

Ces prescriptions sont formalisées et délivrées au moyen d'une attestation au droit de raccordement/déversement des eaux assimilées domestiques.

ARTICLE 42 Instruction de l'autorisation de déversement et du droit au déversement

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques, pour l'instruction du dossier de raccordement/déversement, celui-ci devra en faire la demande et apporter au service les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées et l'usage de l'eau qui y est fait,
- un schéma des réseaux internes,
- les caractéristiques des ouvrages (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...),
- En fonction de la nature du rejet, la collectivité pourra demander la réalisation d'une campagne de mesures (les paramètres à analyser seront définis par la collectivité en fonction de la nature du rejet). Dans le cas d'un nouvel établissement, un bilan des rejets pourra être réalisé dans les six mois suivant le démarrage de l'activité. Les résultats pourront déterminer l'acceptabilité des effluents.

Une visite de l'établissement par la collectivité est obligatoire pour l'instruction du dossier.

La demande de raccordement initial (branchement) du bâtiment est différente de la demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques ou de déclaration de déversement des eaux assimilés domestiques qui doit se faire à chaque changement ou évolution d'activité.

ARTICLE 43 Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques et attestation de déversement des eaux assimilées domestiques

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques, la collectivité notifiera au pétitionnaire un arrêté d'autorisation ou d'une attestation de rejet précisant :

- les prescriptions techniques applicables au rejet de l'activité gestionnaire du réseau public ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel,
- la durée de validité de l'autorisation.

La collectivité jugera de la nécessité d'annexer une convention spéciale de déversement à l'arrêté d'autorisation. La convention aura pour objectif de fixer d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement (notamment les éventuelles dispositions financières applicables).

La collectivité peut refuser un raccordement/déversement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

ARTICLE 44 Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions imposées dans le présent règlement.

ARTICLE 45 Changement d'activité ou évolution d'activité

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation ou à son mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents autorisés, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public d'assainissement, qui peut exiger une nouvelle demande de déversement. L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public d'assainissement en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

L'arrêté d'autorisation ou l'attestation de déversement est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 46 Seuils de rejet

Les usagers désirant rejeter des eaux usées non domestiques et assimilées non domestiques devront solliciter la collectivité par une demande d'autorisation de rejet.

Pour limiter tout dysfonctionnement du système d'assainissement, ces déversements devront respecter certaines conditions et normes (valeurs limites physico-chimique), sous peine de sanctions, ces valeurs sont données dans le tableau ci-après :

Paramètres	Stations Valenton, Moulin	
	Neuf	STEP Fontenay
Température	< 30 °C	< 30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline	entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline
Matières en suspension	600 mg/l	500 mg/l
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	800 mg/l	300 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000 mg/l	900 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2.5	< 3
Azote Global	150 mg/l	100 mg/l
Phosphore total	50 mg/l	15 mg/l
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l	10 mg/l
Chlorures	500 mg/l	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l	400 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l	0,2 mg/l
Mercure	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l	0,5 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) N)28,52,101,118,153 et 180	0,05 mg/l	0,05 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l	5 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Chrome Hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	0,5 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	1 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15mg/l	15mg/l
Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.		
Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.		

Tableau 1 : Seuils de rejet

Pour les territoires desservis par une station d'épuration à filtre planté de roseaux, la demande de raccordement et les seuils à respecter seront étudiés au cas par cas.

ARTICLE 47 Mise en place d'ouvrage de prétraitement et obligation d'entretien

Les eaux usées non domestiques et assimilées domestiques doivent, si nécessaire, subir un prétraitement pour respecter les valeurs limites de rejet avant d'être évacuées au réseau public de collecte des eaux usées.

Les ouvrages de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et seront dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement, et les normes en vigueur le cas échéant.

L'établissement doit fournir à la collectivité les informations techniques des ouvrages de prétraitement installés.

La collectivité se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement pour respecter les concentrations maximales et débits de rejet imposés.

Tous les ouvrages imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter en permanence les valeurs limites d'émission et de débits de rejets imposés.

Exemples d'ouvrages de prétraitement : dégrilleur, bac à graisse, séparateur à fécule, débourbeur-déshuileur, séparateur à hydrocarbure, système de neutralisation,...

Pour les activités assimilées domestiques, les prescriptions techniques particulières sont définies de manière non exhaustive en ANNEXE 1.

Pour respecter les principes du présent règlement, les aires de lavage (publiques et privées) doivent être couvertes ; les eaux de lavage seront raccordées aux eaux usées en passant par un prétraitement (débourbeur- séparateur à hydrocarbures).

ARTICLE 48 Prévention des déversements accidentels

Les produits et déchets, notamment liquides, doivent être manipulés et stockés de façon à éviter tout dispersement des substances dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel. Leurs stockages doivent être éloignés des points de collecte, à l'abri de la pluie, et si besoin sur rétention.

Le gestionnaire du service public d'assainissement se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs) ou la présence obligatoire de kit anti-pollution. De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination des déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) ou d'attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 49 Obligation d'alerte

L'établissement devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7 jours/7) de la collectivité notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

ARTICLE 50 Documents à produire

L'exploitant doit tenir à disposition de la collectivité tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

ARTICLE 51 Contrôle et surveillance des rejets

Conformément à l'article L 1331-11 du CSP et à la PARTIE 1 du présent règlement, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect :

- de l'article 5 relatif aux déversements interdits ;
- de l'ANNEXE 1 au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien,
- des seuils de rejet définis dans l'arrêté d'autorisation à partir de l'autocontrôle imposé à l'établissement ou à partir des prélèvements et contrôles susceptibles d'être effectués à tout moment par la collectivité. Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

CHAPITRE 3 CAS PARTICULIER DES REJETS NON DOMESTIQUES ASSIMILES A DES EAUX CLAIRES

Champs d'application

Sont concernés les rejets d'eaux de pompage (chantiers de construction d'immeubles, travaux de génie civil, travaux publics, assèchement des parcs de stationnement en sous-sol) ou de rabattement de nappe (eaux d'exhaure), les eaux de refroidissement, les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de fontaines. Ces rejets, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques.

Ces types d'eaux, assimilés à des eaux claires, doivent être rejetés après autorisation, prioritairement et directement au réseau d'eaux pluviales (ou milieu naturel), et respecter les valeurs limites (non exhaustives) indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs repères mg/L	Unité
MES	35	mg/L
DCO	125	mg/L
DBO5	25	mg/L
Azote global	10	mg/L de N
Phosphore total	1	mg/L de P
Hydrocarbures	5	mg/L

Tableau 2 : Valeurs repères autorisées avant rejet dans le milieu naturel ou réseau pluvial

Avant de contacter la collectivité gestionnaire du réseau public, le pétitionnaire vérifiera au préalable si ses installations, opérations, travaux ne sont pas soumis à Déclaration ou à Autorisation au titre de la Loi sur l'eau (Décret n°93-743 du 29 mars 1993- Articles L. 214-1 À L. 214-3 du Code de l'environnement), en contactant les services de l'Etat.

En cas d'opération soumise à la Loi sur l'Eau, le pétitionnaire devra suivre la procédure associée ; en aucun cas, sa demande auprès de la collectivité ne saurait s'y substituer.

Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires dans le réseau d'eaux usées

De manière exceptionnelle, si le rejet au réseau d'eaux usées est l'unique solution, le pétitionnaire doit obtenir de la collectivité une autorisation (temporaire ou permanente) de déversement avec le cas échéant, une limitation de débit et sous réserve du respect des contraintes relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- au point de déversement dans le réseau,
- à la qualité des effluents rejetés,
- au débit de rejet (horaire ou journalier),
- à la durée du déversement,
- à la remise en état du réseau,
- au paiement d'une redevance basée sur les volumes déversés et la qualité de l'eau, dans le cas d'un rejet au réseau séparatif d'eaux usées.

Demande d'autorisation de rejet et de branchement

Toute demande de déversement d'eaux claires doit faire l'objet d'une instruction par la collectivité. La demande doit parvenir au moins 60 jours avant la date de début de déversement souhaitée dans le réseau d'eaux pluviales ou d'assainissement.

La demande devra préciser le lieu, la date, la durée, l'estimation des volumes et des débits rejetés quotidiennement ainsi que la nature et les caractéristiques physico-chimiques du rejet.

Avant de rejoindre le réseau public ou le milieu naturel, les eaux devront transiter par un système de décantation adapté au volume d'eaux rejetées.

Une analyse de la qualité des eaux rejetées devra être réalisée à la charge du demandeur. Ces analyses et mesures de qualité de l'eau rejetée concerneront au minimum la température, le pH, les MES, la DCO, la conductivité, et les hydrocarbures totaux. En fonction des résultats, la collectivité se réserve le droit de refuser le rejet ou de demander la mise en place d'un pré-traitement complémentaire.

Les analyses seront réalisées sur demande de la collectivité et au minimum avant le début du rejet ou au moment de l'essai de pompage. La fréquence d'autosurveillance ainsi que les paramètres d'analyses pourront être augmentés par la collectivité en fonction des caractéristiques du rejet.

A réception des informations, la collectivité définira le ou les points de déversement en fonction de l'acceptabilité des déversements dans le réseau pluvial ou d'assainissement. Une visite conjointe entre le demandeur et le service assainissement sera programmée pour définir les modalités techniques du branchement (temporaire ou non) et établir un état des lieux avant le début du rejet.

A noter : les pompes vide-caves raccordées en gorguille au caniveau constituent une non-conformité.

⇒ Les eaux de drainage

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Les services assainissement des collectivités pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

Exceptionnellement, ces eaux pourront être évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités gestionnaires du réseau public.

PARTIE 4 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les obligations auxquelles doivent se soumettre les usagers en Assainissement Non Collectif (ANC) sont fixées par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif.

Ces obligations sont :

- Equiper l'immeuble d'une installation d'ANC,
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement,
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans,
- Laisser accéder les agents à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (L.1331-11 du Code de la Santé Publique),
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien,
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, à compter du 1er janvier 2011,
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations (L. 1331-8 du Code de la Santé Publique),
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police (L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

En phase de dépôt de Permis de Construire, le pétitionnaire devra se rapprocher de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) pour le contrôle de la bonne conception des installations d'ANC avec une étude de perméabilité des sols obligatoire. Puis pendant les travaux, le pétitionnaire doit revenir vers la collectivité pour que l'implantation des ouvrages d'ANC soit validée. Ces contrôles sont payants. Les montants correspondants sont fixés par délibération de la collectivité gestionnaire du réseau public.

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur l'environnement :

- un risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur;
- un risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales s'écoulent plus rapidement vers le fond de vallée et provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci. Il est impératif de trouver des solutions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et ses conséquences.

Une gestion des eaux pluviales le plus en amont possible est privilégiée et notamment une gestion à la parcelle qui favorise le cycle de l'eau dans la nature : infiltration, recharge des nappes, cours d'eau.

ARTICLE 52 Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel. Les eaux de sources et de resurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; en cas de nécessité elles peuvent être admises au réseau d'eaux pluviales, s'il existe et si sa capacité le permet.

ARTICLE 53 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Ces dispositions n'exonèrent pas le propriétaire des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 : rubriques 5.3.0 et 6.4.0.

Article 53.1 Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

« les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe est la gestion à la parcelle des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie transitant sur une zone de voirie privée sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds, elles devront dans ce cas être traitées de manière alternative (noues, filtre planté de roseaux...).

Ce principe de gestion relève de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol. Dans tous les cas, il faudra rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non-aggravation des inondations à l'aval et la non-dégradation de la qualité de ces milieux.

L'infiltration des eaux pluviales des toitures se fera directement dans les terrains, par tout dispositif approprié : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Les services assainissement des collectivités pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées, régulées et/ou traitées suivant les cas.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (Notion de « zéro rejet »).

En matière de gestion, les ouvrages de stockage seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence vingtennale (20 ans) et d'une durée de quatre heures, soit 55 mm en 240 minutes. Soit **550 m³ par hectare imperméabilisé ou 5,5 m³ pour 100 m² imperméabilisés (toitures et voiries)**. A noter qu'au-delà d'un évènement pluvieux d'occurrence vingtennale, les ouvrages alors saturés devront avoir une conception qui permette un écoulement de surface générant le moins d'impact possible. En aucun cas, les réseaux d'eaux pluviales de la voie publique, alors saturés, ne pourraient être un exutoire aux surverses des ouvrages pleins.

En cas de nappe peu profonde, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales devra privilégier une injection horizontale pour ne pas la contaminer. De même tout rejet dans un puits est formellement interdit.

Il est préconisé que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient positionnés à plus de 4 mètres des murs mitoyens.

Tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire. Ils doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du gestionnaire du dispositif.

Ces ouvrages doivent être accessibles et visitables par un nombre de regards d'accès suffisants et équipés de manière à en permettre l'entretien dans des conditions de sécurité.

Article 53.2 Dérogation au principe du « zéro rejet » - conditions d'admission au réseau public

De manière exceptionnelle et sur la base d'une production de pièces justificatives (étude de sols, de perméabilité, de pollution des sols, de nappe...), le service peut autoriser à titre dérogatoire, le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, le débit admis sera limité à au plus un litre par seconde et par hectare imperméabilisé (1L/s/ha). En cas de projet inférieur à l'hectare et compte-tenu des difficultés techniques de régulation, le débit admis au réseau public sera de 1L/s.

Le requérant devra alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de ses ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Il devra équiper son ou ses ouvrages d'un regard d'accès et d'une échelle respectant les règles de l'art, pour permettre l'entretien annuel dans de bonnes conditions d'accès et de sécurité.

Il devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Article 53.3 – Modalités d'application différenciées

⇒ Si l'infiltration n'est pas possible

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles seront stockées avant rejet, à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

⇒ Les constructions individuelles (permis de construire)

Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leur emplacement sont seuls demandés lors de l'instruction du droit des sols même si une étude de sols (reconnaissance pédologique et test de perméabilité) est recommandée.

⇒ Les constructions collectives (permis d'aménager, immeubles collectifs)

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une note de calcul hydraulique et une étude de sols à fournir par les pétitionnaires ou leurs maîtres d'œuvres, le plus en amont possible du projet et au plus tard en phase d'instruction du droit des sols. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les collectivités gestionnaire du réseau publics (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

Dans le cadre d'un projet d'aménagement avec lots à bâtir, si l'infiltration n'est pas possible, l'aménageur réalisera un ouvrage dimensionné pour récupérer les EP de chaque lot.

⇒ Les extensions/les réaménagements

Lors d'une extension de la partie bâtie et/ou du réaménagement des surfaces déjà imperméabilisées, il sera imposé aux pétitionnaires et aux aménageurs de revoir la gestion du ruissellement des eaux pluviales sur ces surfaces, avec pour objectif le « zéro-rejet ».

⇒ Les eaux des parkings

❖ *En sous-sol*

Pour les parkings souterrains, le pétitionnaire devra équiper le sous-sol d'un séparateur à hydrocarbures avant tout rejet au réseau d'eaux usées.

❖ *A ciel ouvert*

• **construction neuve ou travaux de réhabilitation**

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des parkings et voiries privées seront dépolluées avant leur infiltration à la parcelle.

L'obligation concerne les parkings à ciel ouvert d'une taille supérieure ou égale à 4 places pour les véhicules légers (VL) et dès la première place pour les véhicules de type poids-lourds (PL).

Le système de dépollution à mettre en œuvre devra recourir à des techniques extensives, alternatives aux réseaux.

Ces techniques alternatives devront prévoir dès le 1^{er} mètre carré imperméabilisé, une décantation et une infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes sur substrat filtrant, filtre planté de roseaux...

Considérant que la majeure partie de la pollution étant concentrée dans les premières pluies, il conviendra de dimensionner les ouvrages de dépollution sur la base d'une pluie trimestrielle de 13 mm, Brétigny-sur-Orge, soit 130 m³ par hectare imperméabilisé (130 m³/ha). Ce dimensionnement, visant à agir sur l'aspect qualitatif des eaux de ruissellement pluvial ne remet pas en cause la règle quantitative des 550 m³ par hectare imperméabilisé qui reste la règle générale. Les mètres cubes dépollués viennent en déduction du volume de stockage défini à partir de la règle quantitative citée précédemment.

A noter :

- A partir de 20 places (VL) et dès la première place (PL), une vanne de confinement devra équiper le système.
- Au-delà de 10 places (PL), un ouvrage de traitement de type décanteur particulière devra compléter le système et être disposé en amont de la technique alternative de dépollution.

- **conformité des installations existantes antérieures à 2014**

Au-delà de 40 places (VL) ou 20 places (PL), la dépollution des eaux pluviales doit-être assurée :

- Si un séparateur à hydrocarbures est en place et est correctement dimensionné, le traitement des EP est jugé conforme.
- En l'absence de séparateur à hydrocarbures, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée.

La dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux... et le dimensionnement respectera la règle qualitative énoncée précédemment des 130 m³/ha.

Si la mise en œuvre de ces techniques s'avère impossible techniquement, la mise en place d'un décanteur particulaire sera acceptée par dérogation.

A noter :

- Au-delà de 40 places (VL) ou 20 places (PL), une vanne de confinement devra équiper le système.

Tableau de synthèse :

Rubrique	Prescriptions	
Construction neuve, travaux de réhabilitation		
Véhicules légers		
4 ≤ Parking ≤ 20 places	Dépollution dès le 1er m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Pas de vanne
Parking > 20 places	Dépollution dès le 1er m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Poids Lourds		
Parking ≤ 10 places	Dépollution dès le 1er m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Parking > 10 places	Ouvrage de traitement + dépollution dès le 1er m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Installation existante, contrôle de conformité		
Véhicules légers et poids lourds		
Parking ≤ 40 places VL ou 20 PL	Pas d'aménagement spécifique pour la dépollution des eaux pluviales	Pas de vanne
Parking > 40 places VL ou 20 PL	La dépollution des eaux pluviales doit être assurée. Si un séparateur à hydrocarbures est en place et correctement dimensionné, le traitement des EP est jugé conforme. En l'absence de SH, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée. Si possible, la dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux... Si impossible, il sera accepté la mise en place d'un décanteur particulière par dérogation.	Vanne de confinement

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ces règles pour une activité à risques et d'imposer tous systèmes de dépollution qu'il jugera nécessaire.

⇒ Les rejets au caniveau

En cas d'infiltration impossible et en l'absence de réseaux d'eaux pluviales à proximité, les eaux de ruissellement pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique par le biais d'une gargouille jusqu'au fil d'eau du caniveau. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités gestionnaire du réseau publics à l'aval du rejet (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

⇒ Les contrôles

L'ensemble des mesures citées pourra faire l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune), ou des entreprises qu'elle aura agréées, dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations ou de manière inopinée.

Article 53.4 Mesures de limitation des impacts des aménagements nouveaux sur la qualité des eaux par unité hydrographique

Afin d'accompagner les aménageurs, déposant un permis d'aménager (PA) supérieur à l'hectare (> 1ha), au titre du Code de l'Urbanisme, dans leur démarche de mise en place d'ouvrages permettant le respect de la qualité des eaux pluviales qu'ils rejettent, une méthodologie de calcul et de détermination de l'impact généré par le ruissellement projeté a été définie.

Les aménageurs s'appuieront sur la méthodologie fournie en ANNEXE 2 pour déterminer le flux de pollution généré par leur aménagement et mettre en place un système extensif à ciel ouvert, de type noue paysagère, filtre planté de roseaux pour limiter la pollution générée.

Les aménageurs pourront recourir aux éléments méthodologiques consultables sur :

www.syndicatdelorge.fr

ARTICLE 54 Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement qui sont constatées, soit par les agents de la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté, Commune), soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Si le déversement délictueux est issu d'un collecteur d'eaux pluviales, la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) pourra procéder à son obturation temporaire.

Pour tout déversement délictueux dans un de ses réseaux, la collectivité se réserve le droit d'appliquer au contrevenant une pénalité maximale de 10 000 € par déversement.

ARTICLE 55 Voies de recours des usagers

En cas de faute de la collectivité, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents en matière de différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat, de l'EPT, de la Communauté, ou au maire de la Commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 56 Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre la collectivité et les usagers troublent, soit l'évacuation des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Si le déversement ne cesse pas, l'obturation temporaire immédiate du branchement pourra être réalisée par la collectivité.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux sera demandé par la collectivité à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation ne sont effectués, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de la collectivité.

ARTICLE 57 Juridiction compétente

La collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) est habilitée à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non-observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

ARTICLE 58 Date d'application

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement dès sa notification aux usagers (affichage public de la délibération et communication via le Fil de l'Orge) et au plus tard le 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 59 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 60 Exécution du Règlement

Les Présidents du Syndicat, de l'EPT, des Communautés d'agglomération et les Maires des Communes membres, en charge de la gestion de l'assainissement et les éventuels délégataires et distributeurs d'eau potable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération du Conseil Syndical
Adoptant ce règlement : Le 7 avril 2016